

SEANCE PUBLIQUE DU 20 février 2020

PRESENTS : MM Glaude, Président  
Franco, Dequae-Schrijvers, Demeuse, Echevins  
Poncin, Président de CPAS  
Aubry, Vaguet, Debarsy, Guillaume, Grandjean,  
Lindt, Collet, Jacob, Conseillers.  
Mme Leroy, Directrice Générale.

Objet : Règlement - Aide au compostage des effluents d'élevage en faveur des agriculteurs.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Attendu que les agriculteurs sont confrontés à de nombreux défis notamment liés à la qualité des produits, aux considérations environnementales, et à un besoin de rentabilité ;

Attendu qu'il est nécessaire de soutenir ce secteur pour pouvoir bénéficier d'une alimentation de qualité et de proximité, et maintenir le tissu rural sur notre territoire communal ;

Attendu l'importance d'encourager des pratiques favorables à l'environnement et au maintien de la qualité des sols ;

Attendu que la technique du compostage des effluents d'élevage permet l'assainissement des matières, la suppression des mauvaises odeurs et la diminution des pertes d'azote dans l'environnement ;

Attendu qu'il y a lieu de valoriser les déjections animales et de replacer celles-ci au centre du raisonnement de la fertilisation dans les exploitations agricoles ;

Attendu l'aide complémentaire disponible dans le cadre du règlement provincial entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 12 février 2020 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après avoir délibéré ;

A l'unanimité ,

DECIDE:

D'approuver le règlement communal d'aide au compostage des effluents d'élevage pour les agriculteurs, tel que repris ci-dessous :

#### Art.1<sup>er</sup> – Définition

La technique du compostage des effluents d'élevage est une technique qui consiste à aérer les matières organiques en vue de déclencher un processus de décomposition de type aérobie. Le compostage permet notamment une meilleure valorisation des effluents d'élevage, l'assainissement des matières, la suppression des mauvaises odeurs et la diminution des pertes d'azote dans l'environnement (suite à une minéralisation moins rapide, le lessivage des nitrates est réduit).

#### Art.2 – Conditions générales d'octroi

Pour prétendre à l'aide instituée par le présent règlement, le demandeur devra remplir les conditions reprises au présent article.

Le bénéficiaire de la présente aide doit être un agriculteur à titre principal ou complémentaire, dont le siège de l'exploitation et le domicile sont situés sur le territoire communal et dont l'âge, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, est inférieur ou égal à 60 ans.

La surface agricole subsidiée doit se situer sur le territoire communal.

Le bénéficiaire doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité.

Toute demande d'aide sera soumise à l'approbation du Collège communal afin de vérifier les conditions d'octroi.

#### Art.3 – Intervention financière

L'aide est plafonnée à 300 € (150 € octroyée par la Commune et 150 € octroyée par la Province par an et par numéro d'exploitation, sur base de la présentation d'une facture de compostage de fumier.

La prime sera liquidée en une fois au demandeur après que le Collège a statué. Elle ne pourra être octroyée qu'une seule fois par année civile et par exploitation.

#### Art.4 – Formalités administratives

Pour être recevable, la demande d'aide doit être introduite avant le 31 décembre pour l'année en cours, au moyen d'un formulaire, dûment complété, à retirer à la commune.

Le bénéficiaire joindra à sa demande :

- Une copie du Règlement communal ;
- Une copie de l'arrêté d'attribution du subside communal ;
- Une déclaration de créance reprenant les bénéficiaires et le montant de l'aide accordée ;
- Une copie de la déclaration PAC, avec la copie des orthophotoplans concernés, sera également jointe.

## Art.5 – Litiges

S'il s'avère que les conditions du présent règlement n'ont pas été respectées ou que le demandeur a fait une fausse déclaration, le remboursement de la prime dans son intégralité sera exigé.

Pour les éventualités non prévues par le présent règlement, la situation sera soumise au Collège communal pour décision.

## Art.6 – Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement sera publié par affichage aux valves communales, par la voie du Bulletin communal et par la mise en ligne sur le site internet de la commune conformément à l'article L-2213-2 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et entre en vigueur au 01 janvier 2020.

Ainsi fait à Bertogne, en séance date que dessus.

Par le Conseil :

La Directrice Générale,  
(s) LEROY F.

Le Bourgmestre,  
(s) GLAUDE Ch.

La Directrice Générale,

Pour extrait conforme :

Le Bourgmestre,





Déclaration de créance  
Aide au compostage des effluents d'élevage en  
faveur des agriculteurs

Considérant le règlement voté par le conseil communal en date du 20 février 2020 ;

Je soussigné(e) .....

Représentant l'association suivante : .....

N° de producteur : BE.....

Sollicite de la Commune de Bertogne

L'aide financière de 300 € pour « le compostage des effluents d'élevage en faveur des agriculteurs », qui sera versée sur le compte

Ouvert au nom de .....

IBAN : .....

BIC : .....

Fait à -----, le -----

VU POUR ACCORD,

(Signature)

